

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 janvier 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi,

Par M. Michel LABÈGUERIE,

Sénateur.

TOME III

TRAVAUX DE LA COMMISSION

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bchl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Guy Durtec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallerave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 795, 810 et in-8° 144.

Sénat : 189 (1978-1979).

Chômage (indemnisation du). — Allocation d'aide aux travailleurs privés d'emploi - Emplois - Jeunes - Revenu de remplacement - Sécurité sociale (Prestations) - Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Audition du Ministre du Travail et de la Participation le 14 décembre 1978	3
II. — Consultation des partenaires sociaux :	
A. — Premières consultations écrites	5
B. — Auditions du 28 décembre 1978	14
III. — Travaux de la commission :	
A. — Réunion du 23 décembre 1978	21
B. — Réunion du 28 décembre 1978	22
IV. — Annexes :	
Annexe I. — Le droit actuel des aides au chômage	27
Annexe II. — Les demandes d'emploi selon l'âge et la durée en octobre 1978	45
Annexe III. — Les principaux systèmes européens d'indemnisation.	48
Annexe IV. — Le tableau de la réforme proposé	51

I. — AUDITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION, LE 14 DECEMBRE 1978

La commission a entendu, le jeudi 14 décembre 1978, M. Robert Boulin, Ministre du Travail et de la Participation, sur le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, que le Parlement devrait examiner lors de la session extraordinaire prévue à l'issue de la présente session.

Le Ministre a souligné son regret d'imposer un délai aussi précipité pour l'examen d'un texte délicat ; il est toutefois impératif, selon lui, d'éviter l'insécurité et l'inquiétude grandissante des salariés qui peuvent craindre que les difficultés actuelles de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) ne les privent de leur allocation chômage.

M. Boulin a rappelé les données du système actuel d'indemnisation.

Le régime de l'aide conventionnelle a été compliqué par le Gouvernement lui-même, du fait de la mise à sa charge de l'allocation supplémentaire d'attente (ASA) et de la garantie des ressources.

Il en résulte « une panne de trésorerie grave » que l'Etat ne peut combler sans conditions.

Les objectifs du Gouvernement sont très simples : clarifier durablement la situation, simplifier le système actuel en fusionnant le régime de l'aide publique et de l'aide conventionnelle, prévoir une dégressivité de l'ASA qui permettra d'améliorer les prestations des autres chômeurs, accroître enfin l'allocation versée aux jeunes demandeurs d'emploi et maintenir la garantie de ressources.

Le projet de loi-cadre qui sera soumis au Parlement traduit ces orientations. Il prévoit en effet l'unité du régime d'aide, la dégressivité de l'ASA et pose le principe d'une aide globale de l'Etat indexée sur les salaires qui devrait représenter un tiers de la masse totale prévue pour l'indemnisation du chômage et croître en conséquence.

Les modalités précises du régime (taux de dégressivité, taux des aides, etc.) doivent être déterminées par les partenaires sociaux qui devront compléter leurs conventions de 1958.

Le paritarisme continuera donc de s'imposer, assorti d'une aide de l'Etat. Ce dernier apportera, en 1979, 7 milliards de francs au système d'indemnisation mais demande en contrepartie une augmentation d'au moins 0,3 % des cotisations.

L'accroissement des recettes qui devrait en résulter pourrait permettre de résoudre les difficultés de trésorerie de l'UNEDIC.

Les partenaires sociaux ont deux mois pour se mettre d'accord ; en cas d'échec, le Gouvernement procéderait par décret.

A l'issue de son exposé, le Ministre du Travail et de la Participation a répondu aux questions de M. Labèguerie, rapporteur officieux du texte, concernant notamment les conséquences de la suppression du régime d'assistance, la formalité trop générale du texte, l'omission parmi les « primo demandeurs » de certaines catégories de la population particulièrement dignes d'intérêt (veuves, femmes divorcées, etc.), enfin, sur les modalités exactes de la subvention de l'Etat.

Le Ministre a également répondu, sur ce dernier point, à diverses questions de M. Chérioux qui a, par ailleurs, insisté sur la nécessité de mieux organiser l'insertion dans le monde du travail de certaines catégories de travailleurs.

M. Bohl, pour sa part, a souligné certains abus actuels du système d'indemnisation, notamment l'absence d'un plafond.

Enfin, M. Henriot a rappelé une fois de plus l'intérêt qu'il y aurait à développer une politique de libération des emplois.

II. — LA CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

A. — Premières consultations écrites.

Par lettre en date du 15 décembre 1978, dès le dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée Nationale, les partenaires sociaux ont été invités à formuler leurs observations sur le contenu du texte du Gouvernement.

On trouvera ci-joints les principaux documents reçus.

Ils portent sur le texte initial du Gouvernement, c'est pourquoi la plupart des amendements suggérés, lorsqu'ils étaient dissociables du commentaire principal, ont été écartés.

PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PRESTATAIRES DE SERVICE

Il nous est difficile d'analyser en détail dans un délai aussi court le texte que vous nous avez fait parvenir.

Nous nous contenterons donc de faire quelques remarques sur les points les plus importants pour nous.

Article L. 351-5. — GARANTIE DE RESSOURCES :

Il ne nous paraît pas acceptable d'institutionnaliser à titre définitif des mesures contractuelles prises pour faire face à une situation conjoncturelle déterminée.

Nous avons confié à l'UNEDIC la gestion de la garantie de ressources à soixante ans par commodité et par économie, car il aurait été déraisonnable de mettre sur pied une nouvelle administration, surtout pour servir des allocations temporaires alors que nous avons l'UNEDIC sous la main, même si ces allocations étaient étrangères à la finalité de l'UNEDIC.

A notre sens, la garantie de ressources à soixante ans doit rester temporaire.

Si le législateur en décidait autrement, c'est aux caisses Vieillesse qu'il appartiendrait de gérer cette prestation et d'en assurer le financement, réparti entre employeurs et salariés, suivant la proportion en vigueur pour les prestations vieillesse.

Article L. 351-12.

Il ne nous est pas possible d'accepter que la règle de 50/50 partenaires sociaux/Etat fixée à l'origine soit définitivement abandonnée, même si elle n'a jamais été respectée dans la réalité du fait du désengagement progressif de l'Etat.

Le système actuellement en vigueur a été conçu dans des circonstances où l'aide au chômage existant ou prévisible n'excédait pas les possibilités de la solidarité interprofessionnelle. Ce n'est plus le cas aujourd'hui où seule la solidarité nationale peut faire face au problème, étant donné son ampleur.

Augmenter les charges des entreprises, alors que dans ce domaine, elles sont déjà exceptionnellement élevées dans notre pays, ne pourrait que boucler le cercle vicieux, chômage, entreprises en difficulté, licenciement, chômage.

Le seul moyen d'éviter cela est de plafonner la charge des entreprises et de moduler l'effort de solidarité nationale qui doit en tout état de cause rester à un niveau suffisant.

POSITIONS DE LA CGT - FO

1. Il conviendrait, à notre avis, que dans le titre même du projet il soit fait mention de ce que la nouvelle loi a pour objet de modifier certaines dispositions du code du travail.

2. Article premier du projet de loi :

2.1. L'article L. 351-1 devrait, selon nous, être harmonisé avec la disposition de l'article L. 351-5 concernant la garantie de ressources pour les travailleurs âgés de soixante ans au moins.

Nous proposons donc qu'il soit ajouté l'alinéa suivant à l'article L. 351-1 :

« Les travailleurs âgés de soixante ans au moins peuvent, aux conditions fixées par l'accord visé à l'article L. 351-9, bénéficier d'un revenu de remplacement sans être à la recherche d'un emploi. »

(Si l'article L. 351-1 était ainsi complété, il conviendrait de supprimer à l'article L. 351-5 le dernier membre de phrase figurant dans la définition de la prestation « garantie de ressources ». Dans

le même ordre d'idées, il conviendrait de compléter l'article L. 351-4 par le membre de phrase suivant : « ou à des conditions d'activité antérieures s'ils sont âgés de soixante ans au moins ».)

2.2. L'article L. 351-5 appelle de notre part les critiques suivantes :

a) Il définit des prestations sans préciser clairement la structure de celles-ci, alors qu'il s'agit d'une fusion de deux systèmes d'indemnisation de nature différente et qui, bien qu'étant réunis dans un système unifié de prestations, ne sauraient relever intégralement d'un système mixte unique de financement. En effet, si l'on veut, comme cela a été dit, préserver le régime conventionnel, on se doit de reconnaître :

- que celui-ci est fondé sur le principe de l'assurance ;
- qu'un régime d'assurance chômage ne peut — sans s'engager dans une voie de gestion laxiste — renoncer à fixer des limitations de durée d'indemnisation.

D'autre part, nous ne comprendrions pas qu'une limitation de la durée d'indemnisation au titre de l'aide publique — après expiration des droits à l'assurance chômage — soit envisagée ;

b) Il fixe le principe d'une progressivité trimestrielle de l'allocation sans en fixer au moins les règles minimales. (Cela serait pourtant logique si le législateur estime devoir retenir ce principe) ;

c) Il ne prévoit pas que l'allocation spéciale doit également être accordée aux salariés dont l'emploi a été supprimé à la suite d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens (comme c'est actuellement le cas) ;

d) Il ne précise pas la définition du licenciement économique d'ordre conjoncturel ou structurel. (Il nous semble souhaitable qu'il soit fait référence aux articles L. 321-7, L. 321-9 et L. 321-10) ;

e) Il est muet — nonobstant les dispositions de l'article L. 351-9 du même projet — quant à la définition des textes d'application. (Il nous semble nécessaire qu'il soit précisé *in fine* au moyen de quels textes les prestations dont il s'agit trouveront application.)

S'agissant de la structure des allocations, il conviendrait de préciser qu'elles sont composées d'une partie fixe (appelée par exemple « allocation minimum garantie ») et d'une partie proportionnelle au salaire antérieurement perçu.

Ladite partie fixe (allocation minimum garantie) serait représentative de l'aide publique de l'Etat, elle serait attribuée aux conditions actuelles — exception faite des règles du plafond de

ressources — avec, s'il y a lieu, des majorations pour personnes à charge, et sans limitation de durée dans le cas où les intéressés arriveraient à expiration des droits au titre de la partie proportionnelle couverte par l'assurance chômage.

Quant à la garantie de ressources, nous optons en faveur du maintien de sa structure actuelle, notamment en ce qui concerne la partie représentative de l'aide publique de l'Etat, c'est-à-dire que cette dernière devrait, selon nous, garder la forme d'une contribution forfaitaire.

Le principe de cette contribution forfaitaire devrait être repris dans le texte codifié.

2.3. Outre ces remarques et suggestions, nous estimons devoir proposer que l'article L. 351-5 soit complété par une disposition prévoyant des conditions particulières pour les bénéficiaires d'une convention de coopération avec le Fonds national de l'emploi, d'une convention particulière de protection sociale (exemple : sidérurgie) ou d'une indemnité d'attente créée en application de l'article 56 du traité instituant la CECA.

Par exemple, on devrait admettre que la « progressivité » de l'allocation spéciale (nous lisons « dégressivité » !) ne s'applique pas dans les cas où une convention particulière de protection sociale est intervenue par accord entre partenaires sociaux, d'une part, et par suite d'un agrément des Pouvoirs publics, d'autre part.

2.4. L'article L. 351-7 devrait limiter la perte du droit au revenu de remplacement aux salariés âgés de moins de soixante ans.

2.5. L'article L. 351-9 peut — à la limite — poser un problème d'ordre juridique auquel le texte ne nous apporte pas une réponse évidente.

Il devrait, pour le moins, être complété par la disposition suivante :

« L'arrêté du ministre chargé du travail portant agrément de cet accord entraîne de plein droit l'abrogation de tout agrément antérieurement donné pour des textes qui ne se trouveraient plus en conformité avec les dispositions fixées en application du présent article. »

2.6. L'article L. 351-12 prévoit une subvention forfaitaire et globale de l'Etat pour une part du financement du régime dont il s'agit.

Cette définition ne nous satisfait pas (cf. structure des allocations).

Compte tenu de nos propositions ci-dessus exposées, nous suggérons que le dernier membre de phrase soit rédigé comme suit :

« ... par une subvention de l'Etat composée d'une partie forfaitaire et d'une partie compensant les charges de l'allocation minimum garantie versée aux salariés privés d'emploi au-delà de la durée d'indemnisation normale prévue par le régime résultant de la convention du 31 décembre 1958. »

Par voie de conséquence, nous proposons également que dans les alinéas suivants l'on écrive (à la place de « subvention de l'Etat ») « la partie forfaitaire de la subvention de l'Etat ».

2.7. Dans l'article L. 351-13 il serait plus juste, sinon beaucoup plus logique, de faire référence aux institutions visées à l'article L. 351-2 (au lieu de l'article L. 351-12).

3. Article 2 du projet de loi :

Il conviendrait de remplacer les mots « une allocation » par une appellation couvrant les allocations (et garanties) visées à la section première. Par exemple : « un revenu de remplacement ».

4. Article 3 du projet de loi :

L'article L. 351-19 qui vise le chômage partiel mériterait d'être coordonné avec l'article L. 322-11.

5. Article 8 du projet de loi :

Il n'est pas raisonnable d'espérer que l'accord puisse être mis au point dans un délai de deux mois. En effet, il ne s'agit pas seulement de bâtir un texte sur lequel les partenaires sociaux seraient appelés à se prononcer pour bâcler ce travail, mais d'une négociation. Un délai minimum de trois mois nous semble donc nécessaire.

POSITIONS DE LA CFDT

Pour la CFDT, la méthode, choisie par le Gouvernement, d'un projet de loi imposant l'unification des systèmes public et conventionnel d'indemnisation du chômage n'est pas la bonne pour régler les problèmes posés.

La négociation engagée depuis le mois de juin 1978 entre le CNPF et les organisations syndicales, et interrompue le 5 décembre du fait du CNPF, pouvait et peut encore aboutir.

Tout au long de la négociation il a manqué une condition essentielle à son aboutissement, le Gouvernement se refusant à prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne le relèvement

du taux de l'aide publique et de la participation financière de l'Etat à l'indemnisation. Il n'y a pas de réforme possible et d'unification de l'indemnisation si cela ne se traduit pas par une amélioration très sensible pour ceux qui sont actuellement privés de toute indemnisation du chômage ou très mal indemnisés. Cette amélioration passe par le rétablissement de l'aide publique à un niveau proche de celui de 1967 où le taux de l'aide publique était égal à la moitié du salaire minimum interprofessionnel, il n'en représente plus aujourd'hui que le quart.

Pour la CFDT ce projet est soit inutile, soit dangereux. inutile s'il est très succinct, dangereux et ne permettant pas l'aboutissement par la négociation, entre le CNPF et les organisations syndicales, s'il pose un cadre trop étroit car il mettrait alors des limites inacceptables et ne permettrait pas la liberté contractuelle sans laquelle il n'y a pas de négociation possible.

Imposer par la loi, c'est compromettre gravement la politique de relations sociales contractuelles et cela va à l'encontre de l'objectif affirmé de favoriser son développement.

Il n'y a pas de précédent à une telle méthode qui consiste à imposer par la loi la remise en cause d'avantages acquis par la négociation d'une convention collective. C'est là une voie dangereuse qui met en cause la liberté de négociation contractuelle et rend beaucoup plus difficile l'existence même d'une politique de relations sociales adaptée au niveau de développement économique et social du pays.

La CFDT est, depuis déjà quelques années, favorable à l'unification des systèmes d'indemnisation. Une négociation tripartite s'était déjà engagée au deuxième semestre 1974 à l'initiative du Gouvernement. Elle a échoué sur le niveau de l'aide publique, le Gouvernement de l'époque se refusant à rétablir celle-ci au niveau d'engagement de l'Etat convenable et permettant l'aboutissement de cette unification.

Aujourd'hui la CFDT est toujours favorable à l'unification mais elle estime que la voie la meilleure est celle d'une négociation nécessairement tripartite au départ (Gouvernement, CNPF, organisations syndicales) pour définir à partir d'engagements précis et réciproques les principes et règles générales d'un système unique, la négociation pouvant ensuite se poursuivre sur le plan paritaire entre le CNPF et les organisations syndicales pour mettre au point les modalités plus détaillées.

La loi ne devrait intervenir qu'à l'issue de la négociation pour concrétiser et éventuellement améliorer l'accord intervenu.

La CFDT demande donc au Parlement de refuser de prendre en considération dans l'immédiat ce projet de loi, de demander au Gouvernement une négociation tripartite, une loi n'intervenant qu'après la négociation.

Si malgré tout le Parlement décidait la discussion du projet de loi, il conviendrait alors de modifier le projet de loi, notamment pour l'élaguer de tout ce qui ne permet pas une véritable négociation. C'est le cas notamment du cadre prévu pour les prestations. Les principales modifications nécessaires selon la CFDT sont indiquées ci-après.

En tout état de cause, le Parlement devrait demander au Gouvernement que la négociation commence par une phase tripartite.

PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Le Gouvernement a déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat un projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

La CGT est totalement opposée à ce projet de loi pour les raisons suivantes :

— il constitue une ingérence grave dans le domaine contractuel en mettant en cause la Convention du 31 décembre 1958 et ses avenants ;

— il impose aux organisations syndicales et professionnelles les modifications à apporter à cette convention, ce qui constitue une ingérence inadmissible dans la négociation paritaire ;

— il met en cause, de manière autoritaire, des droits acquis par les travailleurs depuis de nombreuses années.

Dans le même temps, par ce projet de loi, le Gouvernement organise le désengagement de l'Etat en ce qui concerne la sauvegarde des droits sociaux de tous les demandeurs d'emploi.

La CGT est fortement attachée à la liberté de négociation et au respect du régime contractuel.

Depuis 1974, elle s'est prononcée pour un système d'indemnisation du chômage, couvrant l'ensemble des demandeurs d'emploi, simplifié, moins inégalitaire.

Elle s'est également prononcée pour l'harmonisation de l'aide publique et de l'aide contractuelle.

Cela suppose que l'Etat assume ses responsabilités financières et que préalablement l'ensemble des parties concernées examinent les conditions de cette harmonisation.

Le projet de loi ne respecte nullement ces principes.

En conséquence et dans l'esprit qui vient d'être énoncé, la CGT vous adresse ses propositions d'amendements du projet de loi.

PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES

Nous souhaiterions vous faire connaître le point de vue de notre Confédération sur un point particulier du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Ce point concerne, dans l'article premier, les dispositions relatives à l'article 351-5 (5^e alinéa) ainsi rédigé « ces prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu. Ce salaire est plafonné ».

Le régime d'assurance chômage connaît déjà la notion de plafond quant aux salaires indemnisables. Ce plafond est égal au plafond de cotisation du régime de retraite des cadres, soit quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

Nous estimons qu'aucune atteinte ne doit être portée à cette limite. Il suffit qu'elle existe : elle ne doit surtout pas être abaissée. La perte du revenu d'activité est sensible de la même manière, quel que soit le salaire, et l'indemnisation doit être proportionnelle à ce salaire perdu.

Si un amendement devait intervenir au sujet de ce plafond, ce devrait être, nous semble-t-il, uniquement pour consacrer son niveau actuel, à savoir le plafond du régime de retraite des cadres. Il est normal que la limite admise pour la constitution d'une retraite à titre obligatoire soit la même pour les salaires pris en considération dans l'indemnisation du chômage.

PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS

Nous disposons d'un laps de temps très réduit pour vous faire part de nos préoccupations à l'occasion du vote de la loi relative à l'indemnisation du chômage.

Les observations qui suivent, dont nous vous prions d'excuser le caractère sommaire, se réfèrent au texte déposé par le Gouvernement car nous n'avons pas eu la possibilité de disposer du texte adopté par l'Assemblée Nationale :

Article premier.

Article L. 351-5.

Du fait des conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de base, nous sommes inquiets du sort qui va être réservé aux salariés bénéficiaires de la seule aide publique et en particulier à ceux qui jusqu'à présent, après extinction de leurs droits dans le régime contractuel, étaient assurés des allocations d'aide publique.

Le Ministre du Travail a bien voulu nous indiquer qu'il envisageait de faire bénéficier certains d'entre eux d'allocations d'assistance.

Nous estimons indispensable que la loi mentionne explicitement la création d'une telle allocation, même si des textes réglementaires doivent définir ses modalités d'attribution.

Article L. 351-5.

§ 6. — Nous désirons que le plafond envisagé puisse effectivement être déterminé par voie contractuelle.

§ 7. — Le Ministre du Travail nous a assuré que les « prolongations » prévues par le règlement actuel de l'UNEDIC, et dont la légitimité n'est pas contestée, pourront être maintenues.

Il nous paraît souhaitable que la loi apporte à cet égard des garanties explicites.

Article L. 351-6.

Selon nos informations, le Parlement a adopté un texte qui va dans le sens que nous souhaitons : la généralisation d'une allocation d'insertion.

En effet, le régime d'indemnisation des jeunes à la recherche d'un premier emploi est compliqué et inégalitaire. Les conditions d'accès à l'aide publique ne sont pas les mêmes que celles exigées par le régime contractuel. En outre, dans la majorité des cas un diplôme est exigé.

Article L. 351-16.

Nous connaissons de longue date les difficultés éprouvées par les ressortissants de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1962, devenu l'article L. 351-18 du Code du travail.

Les errements anciens ont amplement démontré que les salariés concernés — relativement peu nombreux — se heurtent, lorsqu'ils veulent obtenir satisfaction, à des difficultés quasi insurmontables.

Il nous paraît donc opportun de demander :

1° Que le texte de la loi substitue le mot « identique » à celui d'« analogue » employé du reste à l'article L. 351-17, et que, d'autre part, les solutions retenues garantissent effectivement les conditions d'accès aux prestations du régime UNEDIC.

Le plus simple consisterait, à notre avis, à affilier au régime au moins ceux qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, ces derniers bénéficiant d'une plus grande sécurité d'emploi.

Article L. 351-17.

Pour les raisons ci-dessus indiquées les employeurs concernés ne devraient pas pouvoir assurer eux-mêmes le service de l'indemnisation, l'option pouvant leur être laissée d'adhérer au régime ou de passer une convention avec lui.

Article 8.

Le délai de deux mois devrait être porté à trois mois pour permettre une discussion suffisamment sereine entre partenaires sociaux.

Article 9.

Il nous paraîtrait judicieux de prévoir un délai de l'ordre de six mois pour la mise en œuvre du nouveau système d'indemnisation unique compte tenu des transformations fondamentales auxquelles vont avoir à faire face aussi bien l'administration du travail que les services de l'UNEDIC.

Article additionnel. — *Champ d'application géographique.*

Nous réclamons que, selon des modalités à déterminer, le régime unique d'indemnisation couvre également les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

B. — Auditions du 28 décembre 1978.

Sous la présidence de M. Robert Schwint, président, la Commission des Affaires sociales a procédé à l'audition des *représentants des organisations professionnelles et syndicales*.

Toutes les personnalités entendues, avant de présenter les observations de leur organisation, ont tenu à féliciter le Sénat pour avoir pris le temps de la réflexion.

La Commission a tout d'abord reçu MM. Neidinger et Gréau au nom du Conseil national du patronat français (CNPF).

Après avoir souligné les difficultés juridiques soulevées par la procédure engagée par le Gouvernement, M. Neidinger a évoqué le problème de la dégressivité de l'allocation spéciale.

A son avis, il serait préférable, pour faciliter les négociations ultérieures entre partenaires sociaux, que le législateur en précise les taux.

Le CNPF, a-t-il rappelé, s'est prononcé en faveur d'une dégressivité trimestrielle de 10 %, étant entendu que l'allocation ne pourrait descendre en dessous d'un plancher qui pourrait être de 90 % du SMIC.

A propos de la contribution de l'Etat, il a rappelé que, ni pendant les négociations, ni à l'issue de celles-ci, M. Boulin n'avait fourni d'éléments d'information très déterminants.

Deux milliards et demi de francs s'ajouteraient aux 4,5 inscrits au budget de 1979. Cet apport reste modeste car les dépenses d'allocations publiques à régime juridique constant se seraient élevées en 1979 à 5,9 milliards. La participation de l'Etat devrait être fixée au tiers des dépenses année par année. C'est la condition de l'équilibre du système, l'augmentation des contributions des partenaires n'étant pas envisageable sans que soient compromises la situation déjà difficile des entreprises et, par suite, les possibilités d'embauche.

A M. Henriot qui l'interrogeait sur l'équilibre financier du système, M. Neidinger a répondu que la participation de l'Etat représente, à l'heure actuelle, moins du quart des dépenses totales d'indemnisation, soit 4,9 milliards, ce qui traduit à ses yeux, un désengagement progressif de l'Etat depuis 1967, date à laquelle il finançait à égalité avec le régime conventionnel le système d'indemnisation.

Il a précisé, en réponse à M. Labèguerie, que le délai de deux mois prévu par le projet pour l'accord à intervenir entre partenaires devrait être au minimum porté à trois. Quant au plancher de l'allocation de base, M. Neidinger a indiqué qu'il pourrait être fixé à 70 % du SMIC.

Au cours des négociations, les organisations, tablant sur une participation supérieure de l'Etat, avaient envisagé de fixer un plancher à 90 % du SMIC.

M. Cantegrit a soulevé, quant à lui, le problème de ceux des salariés français de l'étranger qui demeurent exclus du champ d'application de la nouvelle loi et qui devraient, à son sens, percevoir une allocation équivalente à ce que représentait l'allocation d'aide publique.

Par ailleurs, il proposera de rendre obligatoires les cotisations des entreprises françaises pour leurs travailleurs exerçant à l'étranger.

M. Neidinger ne s'est pas montré opposé au principe de cette obligation.

A M. Labèguerie, Mme Perlican et M. Mézard qui s'inquiétaient des effets de la suppression des allocations d'aide publique pour des catégories en faveur desquelles rien n'est prévu dans le présent projet, M. Neidinger a fait remarquer que le nouveau régime ne devrait prendre en charge que les véritables demandeurs d'emploi, les autres relevant des régimes d'assistance.

La Commission a ensuite entendu M. Faesch et M. Boisgard représentant la CGT-FO.

M. Faesch a critiqué le dispositif proposé qui aboutit à la suppression de toute allocation, passé le délai d'un an. A son sens, les allocations d'assistance devraient subsister.

Quant au montant de la participation financière de l'Etat qui reste indéfini dans le présent projet, il conviendrait de le déterminer avec précision en prenant par exemple pour référence le nombre de bénéficiaires, multiplié par le nombre de journées indemnisées.

M. Faesch a rappelé que sa confédération acceptait le principe de dégressivité proposé par le CNPF, sous deux conditions :

— la première, qu'en tout état de cause le plancher de l'allocation soit fixé à 90 % du SMIC ;

— la seconde, que puissent être signées des conventions sociales dans certains secteurs ou régions particulièrement touchés, où cette dégressivité ne jouerait pas.

Il a souhaité par ailleurs, que le Parlement, afin de faciliter l'accord des partenaires, inscrive dans la loi le taux de cette dégressivité.

Pour l'attribution de cette allocation de chômage économique, il serait également, à son avis, nécessaire de revenir à une définition plus stricte, en faisant référence aux dispositions du Code du travail, ce qui permettrait d'éviter les abus qu'une interprétation trop laxiste du licenciement économique a permis, par exemple dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

En réponse aux questions de MM. Labèguerie et Henriet, M. Faesch a ensuite insisté sur la protection toute particulière dont devraient continuer de bénéficier les travailleurs de plus de soixante ans.

Abordant également les conditions du nouvel accord attendu des partenaires sociaux, il a, d'une part, estimé irréaliste le délai de deux mois qui leur est accordé pour négocier, et d'autre part, souligné les problèmes juridiques qui ne manqueront pas de se poser, dans la mesure où demeure applicable, faute de dénonciation ou de retrait d'agrément, la convention de 1958.

Pour répondre à MM. Henriet et Labèguerie qui l'interrogeaient sur le montant et le mode du financement de l'aide éventuelle à verser au-delà d'un an, le représentant de la CGT-FO a précisé

qu'elle devrait s'élever à au moins 24 F par jour, mais ceci ne serait possible que dans l'hypothèse d'une participation accrue de l'Etat.

Il a ajouté que le rééquilibrage du système en 1979 nécessiterait que soient portées à 3,84 % les contributions des partenaires.

*
*

La commission a ensuite entendu M. Leroy, représentant de la CGT. Pour cette organisation, la discussion du projet de loi par l'Assemblée Nationale a confirmé le désengagement de l'Etat : l'aide publique disparaît, le service public perd une partie du contrôle du placement. Avec la suppression de l'assistance aux chômeurs, l'Etat se décharge de ses responsabilités sur les partenaires sociaux, à moins, autre danger, que sa tutelle sur le régime contractuel soit si pesante qu'elle ait pour effet de dénaturer la paritarisme. De plus, la manière dont le Gouvernement impose aux parties de négocier et de s'entendre dans des délais excessivement brefs est inacceptable. Enfin, il est surprenant que le législateur soit appelé à remettre en cause des avantages conventionnels. Il en est ainsi sur les principaux points suivants : l'aide au chômage économique, puisque l'allocation spéciale serait dégressive ; l'aide aux jeunes « primo-demandeurs » d'emploi, le nouveau régime étant moins favorable pour certains ; les indemnités de formation, qui seraient abandonnées ; la suppression de l'aide publique, sans compensation pour un certain nombre de bénéficiaires ; la limitation dans le temps de l'indemnisation, préjudiciable à ceux qui n'ont pas la chance de retrouver un emploi à bref délai.

En réponse à M. Mézard, M. Leroy a précisé les conséquences du projet de loi en matière d'indemnité de formation. En vertu des accords de 1969 et de 1970 sur l'emploi et la formation professionnelle, les ASSEDIC versent, jusqu'à présent, une indemnisation aux salariés privés d'emploi qui suivent un stage de reconversion, à condition d'en avoir fait la demande au cours du préavis de licenciement. Ce type d'indemnité n'est plus prévu par le projet de loi.

M. Henriot ayant souligné que la dégressivité de l'allocation spéciale permettrait de dégager des ressources pour augmenter les allocations de base, M. Leroy a exposé les raisons pour lesquelles la CGT aurait estimé plus équitable un plafonnement de l'allocation spéciale à quatre fois le montant du SMIC, tout en reconnaissant que l'instauration d'un tel mécanisme cadrerait mal avec un système fondé sur l'assurance. La CGT conteste surtout que le texte ne prévoit expressément aucune compensation aux droits remis en cause.

M. Chérioux a souligné les abus auxquels donne lieu le système actuel d'indemnisation en cas de licenciement pour cause économique, peu incitatif à la recherche d'emploi.

M. Viron a regretté que le Parlement soit appelé à statuer sur une loi-cadre dans laquelle il ne lui sera possible de préciser ni les taux de dégressivité de l'allocation spéciale, ni le montant de la participation de l'Etat.

Pour conclure, le représentant de la CGT a signalé que la hâte dans laquelle les partenaires sociaux seraient contraints de négocier paraissait d'autant moins justifiée qu'il faudrait, en tout état de cause, beaucoup de temps pour mettre en place un système nouveau quel qu'il soit.

La commission a alors reçu MM. Rolant et Bodin, représentant la CFDT. Selon M. Rolant, la négociation entre partenaires sociaux aurait pu aboutir si le Gouvernement avait annoncé ses intentions en matière de participation au financement. Le projet de loi est soit inutile, s'il s'agit seulement de fixer des principes sur lesquels les parties sont déjà d'accord, soit inquiétant dans la mesure où, imposant des obligations précises aux partenaires sociaux, il entrave la liberté de négociation. En outre, la remise en cause par la loi d'avantages contractuels est un précédent dangereux. La CFDT est favorable à l'unification des systèmes d'indemnisation public et conventionnel. Mais elle aurait préféré la voie d'une négociation tripartite, le législateur n'intervenant qu'à l'issue de l'accord. Si toutefois le projet de loi devait être voté, il conviendrait d'en élargir toute disposition de nature à compromettre la négociation.

Interrogé par M. Labèguerie sur la question de la dégressivité de l'allocation de chômage économique, M. Rolant a rappelé que son organisation y était en principe défavorable, mais se résignerait à une dégressivité de l'ordre de 5 % par trimestre, à condition que les économies ainsi réalisées permettent la revalorisation des autres allocations. La CFDT avait proposé dès 1974 un autre système dans lequel l'aide allouée aurait été composée d'une partie proportionnelle au salaire et d'une partie fixe, représentative de l'aide publique revalorisée, M. Labèguerie ayant regretté que les chômeurs licenciés pour motif économique constituent une catégorie privilégiée, M. Rolant a rappelé que l'indemnisation à 90 % n'avait pas été demandée par les syndicats de salariés.

En réponse à M. Henriot, les représentants de la CFDT ont exposé les propositions de leur centrale pour modifier le texte adopté par l'Assemblée Nationale, et qui tendent, pour l'essentiel, à :

— maintenir le monopole du service public dans le placement et le contrôle des demandeurs d'emploi ;

— préciser que la participation de l'Etat serait égale au tiers des dépenses du régime ;

— supprimer le versement d'une prime de reclassement en cas de nouvel emploi avec diminution de rémunération par rapport au salaire antérieur, mécanisme pervers qui inciterait les employeurs à embaucher à bas salaire ;

— régler le problème des chômeurs de longue durée ;

— allonger les délais accordés aux partenaires sociaux pour négocier.

..

M. de Santis et Mme Lemaitre, représentants de la Confédération générale des cadres (CGC), ont enfin été reçus par la commission.

M. de Santis a fait observer que le refus du Gouvernement de préciser le montant de sa contribution, avait laissé planer une ambiguïté pendant toute la durée des négociations.

Il a espéré que le Sénat parvienne à faire préciser par le Gouvernement ses intentions précises sur ce point.

Pour la CGC, la sauvegarde de la négociation paritaire apparaît comme un principe essentiel, la mainmise de la force publique sur le paritarisme devant être évitée à tout prix.

M. de Santis s'est déclaré par ailleurs fortement opposé à un plafonnement plus accentué des indemnités. Selon lui, le montant actuel du plafond doit être maintenu.

En effet, tout salaire, et notamment celui des cadres, correspond exactement aux services rendus à la collectivité.

Par ailleurs, pour la CGC, il conviendrait également de porter une attention toute particulière aux salariés âgés de plus de cinquante ans. La disposition votée par l'Assemblée Nationale concernant la protection des salariés de plus de cinquante-six ans est, sur ce point, insuffisante.

A M. Chérioux qui l'interrogeait sur la prime d'incitation au reclassement en cas de perte de salaire, M. de Santis a répondu que l'idée lui semblait intéressante, mais que cette prime ne devait pas inciter à la sous-rémunération des intéressés.

Il a précisé ensuite, en réponse à une question du rapporteur, que la CGC acceptait, contrainte et forcée, le principe de la dégres-

sivité si celle-ci s'avérait nécessaire, mais il a observé qu'en fixer la pente dans la loi n'était pas souhaitable en l'absence de précision sur la participation financière de l'Etat.

Il a estimé qu'il revenait d'ailleurs aux partenaires sociaux d'en décider.

Enfin, l'augmentation éventuelle des cotisations, point soulevé par M. Schwint, lui a paru envisageable à condition que, tant les employeurs que les salariés participent à l'effort de solidarité, ainsi d'ailleurs que l'Etat, le chiffre de 7 milliards de francs avancé par M. Boulin lui paraissant nettement insuffisant.

III. — TRAVAUX DE LA COMMISSION

A. — Première réunion du 22 décembre 1978.

Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.

La commission a entendu dans la matinée M. Labèguerie, rapporteur, sur le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi qui devrait être examiné par le Sénat au cours de la présente session extraordinaire.

M. Labèguerie a tout d'abord dénoncé le délai qui était imparti à la commission pour examiner un texte voté dans la nuit par l'Assemblée Nationale et qui réforme en profondeur le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Il a exposé devant la commission les critiques qui sont généralement adressées à l'actuel système d'indemnisation du chômage, du fait de sa complexité, de la coexistence des régimes d'assistance et d'assurance, de la multitude des allocations se juxtaposant sans toujours beaucoup de cohérence, et qui, en dépit de son coût, laisse en dehors de son champ d'application de trop nombreux demandeurs d'emploi.

En ce qui concerne le nombre réel des chômeurs et des bénéficiaires des diverses aides, un débat s'est instauré auquel ont participé MM. Henriet, Viron, Gargar, Bohl, Crucis, Chérioux, Moreigne et Mézard, et qui a conclu à la difficulté d'établir une ventilation satisfaisante entre les diverses catégories de demandeurs d'emploi.

M. Labèguerie a ensuite rappelé la genèse du projet qui est soumis au Parlement, l'échec des négociations entre partenaires sociaux et le contenu des rapports officiels qui ont pu inspirer dans ses grandes lignes le présent projet de loi. Il a signalé que le texte, sans porter atteinte au paritarisme, devait simplifier le régime d'indemnisation en faisant disparaître l'aide publique et en conservant quatre allocations principales.

M. Labèguerie a ensuite remarqué qu'en dépit de l'extension prévue du régime, certaines catégories de demandeurs d'emploi resteraient encore hors de son champ d'application. Il a conclu en

indiquant que ce texte ne constituait qu'une loi-cadre à l'intérieur de laquelle les partenaires sociaux auraient à définir les modalités d'application du nouveau régime, sauf désaccord de leur part, auquel cas le Gouvernement mettrait en œuvre par décret le nouveau système.

La commission a tenu une seconde réunion sous la présidence de M. Robert Schwint, président, au début de l'après-midi, immédiatement avant la séance publique.

Après avoir repris « la discussion générale » du projet de loi entamée le matin, la commission a estimé que la consultation des divers partenaires sociaux était indispensable pour éclairer le texte ; elle s'est proposée de tenir une nouvelle réunion le 28 décembre 1978, pour procéder le matin aux auditions des représentants du CNPF, de la CGT, de la CFDT, de FO et de la CGC, et l'après-midi pour entamer la discussion des articles et examiner les amendements de son rapporteur.

Enfin, une ultime réunion devrait se tenir avant la séance publique, le 3 janvier 1979 au matin, au cours de laquelle devraient être examinés l'ensemble des amendements déposés par les sénateurs.

B. — Réunion du 28 décembre 1978.

La Commission sénatoriale des Affaires sociales, réunie sous la présidence de M. Robert Schwint, son président, a procédé, au cours de la journée du 28 décembre, à l'audition des « partenaires sociaux » sur le projet de loi portant réforme de l'indemnisation du chômage.

Elle a ainsi successivement reçu les représentants du Conseil national du patronat français, de la CGT-FO, de la CFDT, de la CGT, de la Confédération générale des cadres.

Avant de présenter leurs observations sur les circonstances qui ont conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement le projet de loi auquel il vient d'être fait allusion, et sur le contenu des diverses dispositions de celui-ci, les représentants des organisations syndicales du patronat et des confédérations syndicales de travailleurs ont sans exception enregistré avec une vive satisfaction la décision prise par le Sénat de se donner le temps nécessaire à l'étude approfondie d'un texte dont l'importance pour des centaines de milliers de Français n'échappe à personne.

La commission a ensuite entrepris, sur le rapport de M. Labèguerie, l'examen des articles du projet.

Au début de sa seconde séance, elle a déjà adopté divers amendements sur les premiers d'entre eux.

Elle avait, à l'ouverture de sa séance du matin, approuvé à l'unanimité les termes d'une lettre adressée par son président au Premier Ministre, au Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement et aux Ministres et Secrétaires d'Etat des départements correspondant aux différents domaines de sa compétence pour demander instamment une meilleure programmation, à l'avenir, de la préparation des projets de loi qui seront soumis à son examen.

ANNEXES



ANNEXE I

LES AIDES AU CHOMAGE (1)

1. Chômage total :

Allocations d'aide publique ;
Allocations ASSEDIC ;
Garantie de ressources ;
Allocation supplémentaire d'attente.

2. Chômage partiel :

Allocations d'aide publique ;
Indemnisation complémentaire ;
Rémunération mensuelle minimale.

1. — Chômage total.

A l'heure actuelle, le travailleur privé d'emploi est susceptible de bénéficier d'allocations de nature et de source différentes :

Allocation d'aide publique, financée sur le budget de l'Etat et réglementée par le code du travail ;

Allocation d'assurance-chômage (ASSEDIC) résultant d'une convention patronat-syndicats du 31 décembre 1958 ;

Garantie de ressources, plus récente, institués également par un accord patronat-syndicats, le 27 mars 1972, modifié par accord du 25 juin 1973 et du 13 juin 1977 ;

Allocation supplémentaire d'attente, créée par un accord du 14 octobre 1974 entré en vigueur le 2 décembre de la même année (*arrêté d'agrément du 28 novembre 1974, Journal officiel du 1^{er} décembre 1974*).

Tous les chômeurs, à de rares exceptions près, peuvent prétendre aux deux premières formes, cumulées, d'allocations. Mais l'allocation supplémentaire d'attente n'est versée qu'aux seuls salariés licenciés pour motif économique. Quant à la garantie de ressources, qui bénéficiait uniquement aux travailleurs licenciés à partir de soixante ans ou atteignant cet âge en cours d'indemnisation, elle a été étendue aux salariés quittant volontairement leur emploi à partir de l'âge de soixante ans.

Comme le fait apparaître le tableau figurant en page 10 de ce bulletin, les conditions d'indemnisation sont donc susceptibles de varier, en importance et en durée, en fonction de deux critères :

- motif du licenciement ;
- âge du travailleur licencié.

1. LES ALLOCATIONS D'AIDE PUBLIQUE

Textes : Code du travail.

Art. L. 351-3 à 351-9 ; art. R. 351-1 à 251-25 ; art. 351-1 à 351-8.

Les allocations d'aide publique ont le caractère d'une assistance (condition de ressources après trois mois).

Conditions d'attribution.

Les conditions d'attribution sont partiellement différentes suivant que le demandeur d'emploi est à la recherche d'un premier emploi ou bien a été privé d'emploi à la suite d'un licenciement (sauf faute grave) ou d'un départ volontaire ayant un motif légitime (appréciation par une commission départementale).

(1) Source : *Liaisons sociales* n° 4626 du 15 mars 1978.

a) Salarié privé d'emploi.

- Pour prétendre aux allocations d'aide publique, le salarié privé d'emploi doit :
- être âgé de moins de soixante-cinq ans et apte au travail ;
 - s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence locale de l'emploi ou de la mairie (inscription constatée par un récépissé) ;
 - justifier d'un minimum de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois précédant cette inscription (ou 1 000 heures pour les intermittents) ;
 - ne pas dépasser, à partir du quatrième mois de versement des allocations, un certain plafond de ressources, suivant règles fixées par la circulaire TE NO 20/74 du 24 avril 1974, ce plafond est le suivant (y compris l'allocation de chômage, mais non compris l'allocation ASSEDIC) :

..

Les aides aux chômeurs du secteur public et semi-public.

Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

Les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, recrutés soit par un engagement :

- à durée déterminée ;
- comportent une clause de tacite reconduction ;
- d'une durée au moins égale à un an,

peuvent bénéficier, en cas de licenciement, de l'allocation pour perte d'emploi, s'ils sont recrutés depuis au moins deux mois. Cette allocation correspond à celle versée par les ASSEDIC aux ressortissants du secteur privé et s'ajoute aux allocations d'aide publique versées à tous les travailleurs privés d'emploi (art. 351-18, art. R. 351-38 à P. 351-61) ; une allocation supplémentaire d'attente s'ils sont recrutés depuis au moins un an et ont pendant cette période accompli de façon continue une durée de travail au moins égale à un mi-temps ; il convient de rapprocher cette allocation, qui complète la précédente, de celle versée par les ASSEDIC aux ressortissants du secteur privé et qui répond au même souci d'assurer aux licenciés pour motifs économiques l'équivalent de leur ancien salaire pendant un an au maximum (décret n° du 14 avril 1975, *Journal officiel* du 1975).

..

Plafond journalier.

	En francs.
Célibataire	29,64
Ménages deux personnes :	
Conjoint à charge	53,59
Conjoint salarié	107,92
Majoration :	
Par enfant à charge(1)	5,32
Par personne à charge(1)	13,20

b) Demandeur à la recherche d'un premier emploi.

Des assouplissements ont été pris en vue d'augmenter les catégories de bénéficiaires éventuels et leur assurer de ce fait un minimum de ressources. Ces mesures intéressent essentiellement les jeunes chômeurs à la recherche d'un premier emploi.

(1) Par personne à charge, il faut entendre :

- le conjoint non travailleur ou, en l'absence du conjoint, un des ascendants du chômeur ou du conjoint remplaçant ce dernier au foyer et à la charge du chômeur ;
- chaque descendant et pupille de moins de vingt et un ans ne travaillant pas, s'il n'ouvre pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation.

Ont droit désormais à l'aide publique, les jeunes gens âgés de :

— Seize ans au moins, aptes au travail mais n'exerçant aucune activité (salarisée ou autre), inscrits à l'ANPE depuis :

— plus de trois mois et ayant obtenu depuis moins d'un an un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ;

— six mois et ayant obtenu depuis moins d'un an le baccalauréat, ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle.

On notera que ce dernier point (stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle) intéresse tous les chômeurs et non pas seulement les jeunes. Il s'adresse principalement aux femmes qui, six mois après avoir suivi un tel stage, pourront ainsi prétendre au versement des allocations d'aide publique si elles sont toujours à la recherche d'un emploi.

— Moins de vingt-cinq ans, qui ont eu une activité après leur seizième anniversaire (qui ont poursuivi des études notamment) et qui justifient apporter à leur famille (parents, beaux-parents, conjoint, enfants mineurs) une aide indispensable (appréciation par le directeur départemental du travail).

Le plafond de ressources journalier (à partir du quatrième mois de versement des allocations (voir tableau ci-dessus)) est opposable aux demandeurs à la recherche d'un premier emploi.

Cas particulier :

Les salariés non licenciés d'une entreprise qui a suspendu son activité depuis plus de deux quatorzaines sont susceptibles de bénéficier de l'aide publique dans la mesure où ils se font inscrire comme demandeurs d'emploi. Dans ce cas ils relèvent pendant les deux premières quatorzaines du chômage partiel et après ce délai, du chômage total (Code du travail [art. R. 351-1, 1^o]).

Le bénéfice des allocations de chômage publiques est étendu aux détenus libérés : les jours de détention sont assimilés à des jours de travail et la date de libération assimilée à la date du rupture du contrat de travail (Code du travail [art. R. 351-1, 4^o]).

Montant des allocations.

Les allocations d'aide publique représentent une somme forfaitaire, uniforme pour tous les salariés, et dont le montant actuel, en vigueur depuis le 20 février 1978 (décret n° 78-196 du 24 février 1978, *Journal officiel* du 26 février 1978) est donné par le tableau suivant :

	PENDANT les trois premiers mois.	APRES le troisième mois.
	(En francs.)	
Allocation principale	16,50	15,20
Majoration pour personne à charge (1).	6,60	6,60

(1) Personnes à charge : voir définition sous le tableau précédent.

Durée de versement et organisme verseur.

La durée de versement n'est pas limitée, sous réserve toutefois d'un abattement de 10 % par an. L'abattement ne peut dépasser 30 % pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Il n'est pas appliqué aux personnes ayant perdu leur emploi après cinquante-cinq ans.

Organisme verseur : les caisses ASSEDIC (voir ci-après).

2. LES ALLOCATIONS ASSEDIC

(Textes : Convention CNFF/Syndicats du 31-12-1958 modifiés. — Code du travail, art. L. 351-10 à 17, L. 362-1 à 5 ; R. 351-32 à 37.)

L'allocation d'assurance chômage de l'UNEDIC (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), versée par l'intermédiaire des caisses ASSEDIC (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), résulte d'une convention conclue le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de tout le secteur privé, à l'exception des services domestiques.

Le financement en est assuré par une cotisation versée sur les salaires (actuellement 2,40 % dont 1,92 % part patronale, 0,48 % part salariale).

Conditions d'admission.

Le chômeur doit remplir les conditions suivantes :

- être privé d'emploi par licenciement ou par démission pour motifs légitimes ou par l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée sans être chômeur saisonnier ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- être âgé de moins de soixante-cinq ans et apte au travail ;
- justifier de quatre-vingt-onze jours ou cinq cent vingt heures de travail salarié au cours des douze mois précédant la cessation d'activité par rupture du contrat (date d'expiration du préavis effectué ou non).

Les allocations des ASSEDIC ne sont subordonnées à aucune condition de ressources mais ne peuvent dépasser un certain plafond, comme indiqué ci-après (montant des allocations).

Mesures en faveur des jeunes.

Peuvent également bénéficier des allocations :

- les jeunes gens libérés du service national inscrits comme demandeurs d'emploi dans une branche relevant du régime, physiquement aptes à l'emploi, s'ils déposent leur demande dans les douze mois de leur libération ;
- les jeunes gens titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique homologué (certificat de fin d'apprentissage, CAP, technicien breveté, technicien supérieur, bac technique, diplôme des IUT) âgés d'au moins dix-sept ans, ayant terminé leurs études depuis moins d'un an et inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi ;
- les apprentis inscrits comme demandeurs d'emploi qui ont exécuté leur contrat d'apprentissage soit jusqu'à son terme, soit pendant au moins six mois (182 jours d'appartenance) et qui n'ont pas résilié volontairement sans motif reconnu légitime leur contrat d'apprentissage.

Outre les assouplissements dans les conditions d'attribution de l'aide publique pour les jeunes chômeurs (voir chômage total, demandeur à la recherche d'un premier emploi), des mesures existent afin d'inciter les employeurs à embaucher les jeunes à la recherche d'emploi. Elles viennent s'ajouter au dispositif déjà existant et résumé également ci-après :

Exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale.

(Loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, *Journal officiel* du 6 juillet 1977.)

Il s'agit d'une incitation à la création d'emplois pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi ou d'une meilleure insertion professionnelle, par la prise en

charge par l'Etat, jusqu'au 30 juin 1978, des cotisations de Sécurité sociale dues par les employeurs au titre de la rémunération des salariés de moins de vingt-cinq ans embauchés avant le 31 décembre 1977.

Il en est de même pour les cotisations dues par les maîtres d'apprentissage au titre des apprentis engagés avant le 31 décembre 1977 et pendant la durée de leur contrat, dans la limite maximale de deux ans.

Contrat emploi-formation.

(Décret n° 76-289 du 31 mars 1976, *Journal officiel* du 1^{er} avril 1976.)

L'Etat apporte aux employeurs qui acceptent d'embaucher (contrat écrit) pour au moins six mois ou un an selon que la formation comporte moins ou plus de 500 heures des jeunes de moins de vingt-cinq ans une aide financière consistant en un remboursement d'une partie des frais de stage sur la base de 7 F de l'heure improductive (8 F en cas de convention cadre avec engagement sur un contingent minimum de jeunes) et des salaires versés aux titulaires: 30 % du SMIC pendant six mois porté à 100 % du SMIC pendant les heures de formation; pour les contrats comportant plus de 500 heures de formation, 30 % du SMIC pendant trois mois et 100 % du SMIC pendant la durée de la formation.

Cette formule est également étendue aux veuves et femmes seules ayant au moins un enfant à charge.

Prime de mobilité des jeunes.

(Circulaire travail art. L. 322-7 à 332-10 et art. R. 322-27 à 322-32.)

Cette prime qui comprend une indemnité de déplacement (transport SNCF, 2^e classe, entre ancienne et nouvelle résidence) et une allocation de transfert (800 fois le minimum garanti, 5 200 F au 1^{er} décembre 1977) s'adresse aux jeunes de moins de vingt-six ans demandeurs d'emploi qui, dans un délai de douze mois (plus service national), n'ont pu trouver un premier emploi salarié à moins de 30 kilomètres de leur résidence habituelle et sont obligés de résider au-delà de cette limite pour occuper leur premier emploi salarié.

L'octroi de la prime a été étendue à ceux qui, embauchés par une entreprise française ou par sa filiale, acceptent de s'expatrier pour occuper un emploi salarié important résidence à l'étranger. Dans ce cas, l'indemnité de déplacement est calculée forfaitairement: 600 F par tranche de 1 000 kilomètres (distance appréciée entre les aéroports) et 300 F pour moins de 500 kilomètres.

..

Montant des allocations.

Les allocations des ASSEDIC sont calculées en fonction du salaire. L'allocation journalière est égale à 35 % du salaire journalier moyen perçu au cours des trois derniers mois d'activité (soit 1/25^e du salaire trimestriel dans la limite d'un plafond). Le salaire plafond pris en considération est actuellement (montant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978) de 48 000 F par trimestre, ce qui conduit à une allocation journalière maximale de 186,80 F.

Une majoration de 15 % s'applique au montant des allocations au début du chômage (pendant une période variant de trois mois à deux ans selon l'âge du chômeur [voir notre tableau récapitulatif ci-après].) Le pourcentage à appliquer au salaire de référence est alors de 40,25 % (soit une allocation journalière maximale de 214,82 F).

L'allocation servie ne peut être inférieure à un minimum journalier de 30,99 F pendant la première période, de 27,75 F par la suite (depuis le 2 octobre 1978).

Durée du versement et organisme verseur.

Les allocations des ASSEDIC sont versées pendant 365, 609 ou 730 jours suivant que les intéressés sont âgés de moins de cinquante ans, de plus de cinquante ans ou de plus de cinquante-cinq ans, à la date de la rupture du contrat de travail (voir tableau récapitulatif, page 9). Des prolongations individuelles peuvent être accordées.

Cumul avec l'aide publique : les allocations ASSEDIC s'ajoutent aux allocations d'aide publique dans la limite de 90 % ou de 95 % du salaire antérieur (suivant que le bénéficiaire perçoit ou non une ou plusieurs majorations pour personnes à charge).

Organisme verseur : les caisses ASSEDIC (il en existe soixante-trois actuellement, réparties géographiquement sur tout le territoire).

Se procurer les adresses auprès des mairies, ou au siège de l'UNEDIC, 77, rue de Miromesnil, Paris (8^e), téléphone : 296-16-51.

∴

Radiation des demandeurs d'emploi.

Les demandeurs d'emploi seront désormais radiés des fichiers de l'Agence nationale pour l'emploi dans les trois cas suivants :

— lorsqu'ils sont absents, sans raison valable, au pointage régulier qui leur permet notamment de percevoir les aides financières ;

— lorsqu'ils ne se seront pas présentés à deux convocations consécutives de l'Agence pour un examen individuel de leur situation en vue de leur placement ;

— lorsque ayant été invités à se présenter à des entreprises qui souhaitent embaucher, ils omettront, à deux reprises, et sans raison valable, de le faire.

« La radiation constate un état de fait : à savoir que l'adressé a cessé de rechercher un emploi. Les dispositions prises permettront de cette constatation sur la base d'éléments objectifs, de manière à éviter tout « erreur ».

(Circulaire du Ministère du Travail [délégation à l'emploi, aux services de l'ANPE] du 14 octobre 1977.)

∴

3. LA GARANTIE DE RESSOURCES

Un accord national interprofessionnel (CNPF et CQPME/syndicats) du 27 mars 1972 a institué dans le cadre du régime ASSEDIC une garantie de ressources pour les salariés licenciés les plus âgés. Un accord du 27 juin 1973 en a amélioré la réglementation (accords agréés par arrêtés des 18 mai 1972, *Journal officiel* 20 mai 1972, et 9 août 1973, *Journal officiel* 14 août 1973). Plus récemment un accord du 13 juin 1977 a ouvert cette possibilité dans les mêmes conditions aux salariés démissionnaires (accord agréé par arrêté du 9 juillet 1977, *Journal officiel* 10 juillet 1977), il a également supprimé le délai d'attente.

Conditions d'attribution.

Salarié licencié.

La garantie de ressources est attribuée au salarié :

— licencié (ou arrivé à terme d'un contrat à durée déterminée) à partir de soixante ans ;

— justifiant de dix ans d'affiliation à la sécurité sociale (dont une année continue d'appartenance au régime ASSEDIC au cours des cinq dernières années) (voir 3 bis) ;

— n'ayant pas fait liquider sa retraite de sécurité sociale.

Un salarié licencié avant soixante ans peut également bénéficier de la garantie de ressources si, à la date de son soixantième anniversaire, il est toujours bénéficiaire des allocations ASSEDIC, soit au titre de la durée normale d'indemnisation prévue (730 jours pour les plus de cinquante-cinq ans), soit bénéficiaire d'une prolongation exceptionnelle de cette durée normale, indemnisation qui peut atteindre seize mois. En pratique cela veut dire qu'un salarié licencié dès cinquante-sept ans peut bénéficier d'une indemnisation jusqu'à sa retraite : d'abord, par application du régime normal ASSEDIC, puis par application du système de la garantie de ressources.

Salarié démissionnaire.

La garantie de ressources est attribuée au salarié démissionnaire (possibilité offerte jusqu'au 31 mars 1979) dans les mêmes conditions qu'au salarié licencié. Cependant, le démissionnaire ne doit pas, en outre, au moment de sa demande, être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation. Sont ainsi concernées et ne peuvent donc bénéficier de la garantie de ressources, les catégories de salariés suivantes lorsque les intéressés remplissent les conditions pour demander la liquidation de leur retraite à taux plein à partir de soixante ans :

- les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les déportés ou internés politiques ou de la Résistance ;
- les travailleurs manuels et les ouvrières mères de famille.

Par contre, les femmes assurées sociales comptant trente-sept ans et demi d'assurance, si elles ont la possibilité de faire liquider leur retraite à taux plein à partir de soixante-trois ans (soixante ans à partir du 1^{er} janvier 1979), ne peuvent pas, pour autant, obtenir dans les mêmes conditions leur retraite complémentaire ; elles peuvent obtenir la garantie de ressources.

Montant des ressources garanties.

L'allocation versée (allocation d'aide publique + ASSEDIC + allocation spéciale complémentaire) représente (depuis le 20 mai 1974) 70 p. 100 du salaire journalier de référence (salaire ASSEDIC : c'est-à-dire salaire moyen des trois derniers mois d'activité, retenu dans la limite actuelle de 48 000 F par trimestre, soit 18 000 F par mois. Au maximum, les 70 % du salaire seront donc égaux à 373,60 F par jour ; 11 200 F par mois).

En aucun cas, l'allocation servie ne peut être inférieure à 115 % du total, d'une part, de l'allocation d'aide publique servie à un chômeur ayant son conjoint à charge (22,10 F), et d'autre part de l'allocation minimale ASSEDIC servie pendant les trois premiers mois (27,60 F), ce qui donne un chiffre minimum journalier actuel de 57,155 F.

Durée de versement et organisme verseur.

La garantie de ressources est servie par les caisses ASSEDIC jusqu'à la date de liquidation de la retraite, sans pouvoir dépasser l'âge de soixante-cinq ans.

3^{es}. COMBINAISON DE LA GARANTIE DE RESSOURCES ET DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'ATTENTE (Circulaire UNEDIC n° 74-27 du 9 décembre 1974.)

Le régime de la « garantie de ressources » se substitue à celui de « l'allocation supplémentaire d'attente » (voir ci-après), selon des conditions particulières, pour les salariés licenciés à partir de soixante ans pour motif économique (à titre individuel ou collectif) et pour les salariés licenciés en cours d'indemnisation au titre de l'allocation supplémentaire d'attente au jour de leur soixantième anniversaire.

Dans ces deux cas, les conditions d'attribution de la « garantie de ressources » sont assouplies :

La condition de dix ans de salariat (affiliation à la sécurité sociale) n'est pas exigée ; mais la durée de prise en charge au titre de la « garantie de ressources » sera différente selon que cette condition est remplie ou non :

- a) Avec dix ans de salariat : « garantie de ressources » servie jusqu'à liquidation de la retraite (sans pouvoir dépasser l'âge de soixante-cinq ans) ;
- b) Avec moins de dix ans de salariat :

Le salarié licencié, à partir de soixante ans, pour motif économique bénéficiera de la « garantie de ressources » pendant un an (365 jours) ; au-delà il bénéficiera du régime normal des ASSEDIC (encore 365 jours, mais 40,25 p. 100 du salaire de référence) :

Le salarié licencié pour motif économique, avant soixante ans et en cours d'indemnisation au titre de « l'allocation supplémentaire d'attente » au jour de son soixantième anniversaire, bénéficiera de la « garantie de ressources » pour la durée d'indemnisation restant à courir jusqu'à 365 jours. Autrement dit il sera indemnisé, au total, pendant 365 jours : au titre de « l'Allocation supplémentaire d'attente » (90 % du salaire brut) jusqu'à son soixantième anniversaire, puis au titre de la « garantie de ressources » (70 % du salaire brut) à partir du jour de son soixantième anniversaire jusqu'au 365^e jour. Au-delà de ces 365 jours, il bénéficiera du régime normal des ASSEDIC (encore 365 jours, mais à 40,25 % du salaire de référence).

..

Combinaison de l'indemnité de formation avec l'indemnité supplémentaire d'attente.

L'indemnisation des personnes qui remplissent les conditions d'ouverture des droits aux allocations supplémentaires d'attente et qui suivent un stage de formation professionnelle, se présente de la façon suivante, compte tenu des réglementations différentes existant dans le régime ASSEDIC :

— si les conditions pour l'ouverture des droits aux indemnités de formation ne sont pas satisfaites, il est garanti à l'intéressé 90 p. 100 de son salaire brut (le total des indemnités versées en raison du stage sera complété jusqu'à ce montant, par application de l'allocation supplémentaire d'attente).

Les jours ainsi indemnisés s'imputent sur le nombre maximum de jours durant lesquels l'allocation supplémentaire d'attente est due, mais sans influence sur la durée des allocations ASSEDIC auxquelles l'intéressé pourra, le cas échéant, prétendre à la suite de l'exécution de son stage.

L'intéressé peut renoncer à la perception des allocations supplémentaires d'attente, le temps pendant lequel ces allocations ne sont pas versées n'est alors pas décompté du nombre de jours durant lequel elles peuvent être servies :

— si les conditions pour l'ouverture des droits aux indemnités de formation sont satisfaites, il est garanti à l'intéressé 100 p. 100 de son salaire brut ; le nombre de jours ainsi indemnisés s'impute toutefois sur celui durant lesquels l'allocation supplémentaire est due.

Tout stagiaire peut renoncer au versement des indemnités de formation, ce temps n'est alors pas décompté du crédit d'allocation supplémentaire d'attente mais est, par contre, décompté du nombre de jours maximum pendant lesquels peuvent être servies les indemnités de formation.

(Circulaire UNEDIC n° 75-08 du 7 février 1975.)

..

4. L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'ATTENTE

Cette nouvelle allocation résulte de l'accord patronat-syndicats du 14 octobre 1974. Transformé en avenant A 1 au règlement du régime des ASSEDIC, daté du 31 octobre 1974, il est entré en vigueur le 2 décembre 1974 (arrêté d'agrément du 28 novembre 1974, *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1974).

Conditions d'attribution.

Seront bénéficiaires de cette nouvelle allocation tous les salariés :

— licenciés pour motif économique (même individuellement) d'ordre conjoncturel ou structurel entraînant suppression de leur emploi, à l'exclusion du chômage saisonnier ;

— âgés de moins de soixante ans, inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi et ayant demandé l'aide publique ;

— justifiant de six mois (182 jours ou 1 040 heures de travail) de cotisations ASSEDIC au cours des douze mois précédent leur licenciement.

Les intéressés ne doivent refuser sans motif valable ni emploi offert par l'ANPE, ni stage de formation et être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi.

Rupture de contrat prise en considération.

Les motifs économiques d'ordre conjoncturel justifiant ces licenciements peuvent résulter, par exemple, soit de facteurs économiques propres à l'entreprise, soit de la situation générale de l'emploi dans la branche d'activité due à une modification des conditions du marché.

Les motifs économiques d'ordre structurel peuvent résulter de la nécessité d'un aménagement nouveau des moyens de production, de la nécessité de comprimer les frais généraux entraînant la réorganisation de l'entreprise ou la suppression de certains ateliers ou services. Ainsi les licenciements peuvent-ils être décidés, par exemple, après une fusion de plusieurs entreprises, une restructuration d'une entreprise, une absorption d'une entreprise par une autre ou encore une concentration des moyens de production entre plusieurs établissements.

Cet arrière-plan économique est renforcé par le fait que le licenciement doit résulter d'une suppression du poste de l'intéressé.

Pour les cas litigieux, le motif du licenciement doit être attesté par l'autorité administrative compétente (inspection du travail généralement). Le motif économique sera reconnu sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'autorité administrative chaque fois que la rupture du contrat est consécutive à une décision de suspension provisoire des poursuites, un règlement judiciaire, une liquidation de biens, une fermeture définitive d'établissement ou d'atelier.

Montant de l'allocation.

En additionnant :

- l'aide publique ;
- les allocations ASSEDIC ;
- l'allocation supplémentaire d'attente,

le salarié licencié percevra 90 p. 100 de son salaire antérieur brut (salaire moyen des trois derniers mois d'activité, comme pour le calcul des allocations ASSEDIC, retenu dans la limite actuelle de 48 000 F par trimestre, soit 16 000 F par mois. Au maximum, les 90 p. 100 du salaire de référence seront donc égaux à 14 400 F par mois).

Durée de versement et organisme verseur.

L'allocation est servie par les ASSEDIC et pendant une durée maximum d'un an. Mais, tous les trois mois, des contrôles sont effectués par une commission paritaire pour vérifier les efforts de reclassement de l'intéressé.

Au bout d'un an, le chômeur bénéficiera du régime d'aide au chômage, tel que prévu au bout d'un an d'indemnisation (voir 1 et 2 ci-dessus).

Si le chômeur atteint soixante ans, l'allocation sera supprimée, et remplacée par « la garantie de ressources » pour une durée variable selon que l'intéressé justifie ou non de dix ans de salariat (voir 3 bis ci-dessus).

Cas particulier.

Conventions d'allocations spéciales du FNE.

Aux allocations ASSEDIC peuvent s'ajouter les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi qui ont été créées en faveur des travailleurs âgés de soixante à soixante-cinq ans. Il s'agit d'une préretraite ou d'une mise à la retraite anticipée.

Ces allocations spéciales comprennent quatre éléments : aide publique, allocations ASSEDIC, Fonds national de l'emploi et participation de l'employeur.

Conditions nécessaires :

- une zone de déséquilibre d'emploi dans la région et dans la branche d'activité concernée ;
- un licenciement collectif ;
- la conclusion d'une convention de coopération entre le FNE et l'entreprise qui licencie.

Montant de l'allocation : il ne peut être inférieur au total des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles au taux plein.

Durée de versement : jusqu'à la date de liquidation de la retraite sans pouvoir dépasser soixante-cinq ans.

Organisme payeur : les caisses ASSEDIC.

2. — Chômage partiel.

Un ensemble de moyens ont été mis en place, réglementaires ou conventionnels, pour aider les salariés lorsque les difficultés économiques obligent leur employeur à réduire l'activité de l'entreprise :

- en ramenant l'horaire hebdomadaire en dessous de quarante heures ;
- ou en fermant momentanément l'entreprise.

Les salariés ainsi mis en chômage partiel (dans le cas de fermeture totale provisoire, on parle communément de « chômage technique ») peuvent bénéficier :

1. D'une allocation d'aide publique, financée sur le budget de l'Etat et réglementée par le code du travail.
2. D'une indemnisation supplémentaire résultant d'un accord patronat-syndicats du 21 février 1968 plusieurs fois amélioré depuis.
3. Il convient également de tenir compte, en cas de chômage partiel, des incidences de la « mensualisation du SMIC » (loi du 23 décembre 1972) garantissant à tout salarié une rémunération mensuelle minimale.

1. LES ALLOCATIONS D'AIDE PUBLIQUE

(Textes : code du travail, art. R. 351-26 à R. 351-31.)

Comme les allocations d'aide publique au chômage total, ces allocations ont également le caractère d'une assistance.

Conditions d'attribution.

Elles sont attribuées quel que soit le classement de l'entreprise à la nomenclature des activités économiques (arrêté du 23 février 1978) par le préfet, sur proposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pour chaque heure de travail perdue au-dessous de la durée légale du travail de quarante heures, par suite :

- d'un sinistre ;
- de difficultés d'approvisionnements en matières premières ou en énergie ;
- de la conjoncture économique.

Par contre, les allocations ne sont pas versées lorsque le chômage a été provoqué par un conflit collectif de travail intéressant l'entreprise elle-même.

Une condition de ressources est prévue : pour bénéficier de l'allocation de chômage partiel, le plafond mensuel de ressources du salarié doit être le suivant (en multiple du minimum garanti suivant règles fixées par circulaire du 9 juin 1975).

Ces taux sont ceux en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1977, dernière date de revalorisation du minimum garanti, porté de 6,39 F à 6,50 F (voir notre législation sociale B, n° 4587, du 7 décembre 1977). Pour le calcul du plafond de ressources, il faut tenir compte (indépendamment des autres ressources) de l'allocation elle-même et du salaire effectivement perçu.

	Francs.
Travailleur seul (minimum garanti × 500)	3 250
Travailleur ayant à charge (1) :	
Une ou deux personnes (minimum garanti × 550)	3 575
Trois personnes ou plus (minimum garanti × 600)	3 900

(1) Par personne à charge, il faut entendre :

- le conjoint non travailleur ou, en l'absence du conjoint, un des ascendants du chômeur ou du conjoint remplaçant ce dernier au foyer et à la charge du chômeur ;
- chaque descendant et pupille de moins de vingt et un ans ne travaillant pas, s'il n'ouvre pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation.

Montant des allocations.

Le taux horaire des allocations pour privation partielle d'emploi à compter du 1^{er} mars 1978 est ainsi fixé (décret n° 78-197 du 24 février 1978) :

- 2,50 F jusqu'à quatre-vingts heures ;
- 4,00 F de quatre vingt une à cent soixante heures ;
- 5,00 F de cent soixante et une à quatre cents heures.

La majoration pour personne à charge (voir définition sous le tableau précédent) est égale à 1 F, quel que soit le taux de l'allocation principale.

Durée de versement et organisme verseur.

Les allocations de chômage partiel sont attribuées dans la limite de trois cent vingt heures par année civile, limite qui peut être éventuellement réduite ou dépassée dans certaines branches professionnelles en fonction de la situation de l'emploi ou de la conjoncture économique.

C'est ainsi que, pour l'année 1978 (comme en 1977), la limite ouvrant droit à l'attribution de ces allocations est portée, à titre temporaire, de trois cent vingt à quatre cents heures (arrêté du 23 février 1978, *Journal officiel* du 7 mars 1978). Cette limite peut être dépassée, dans certains cas exceptionnels et sur décision interministérielle, par les entreprises qui en font la demande.

Organisme verseur : c'est l'employeur qui verse aux salariés les allocations de chômage partiel. Il en fait l'avance au nom de l'Etat après avoir adressé à l'inspecteur du travail une demande tendant à faire admettre son personnel au bénéfice du chômage partiel. L'employeur est ensuite remboursé sur production d'états visés par l'autorité administrative compétente.

L'allocation est liquidée mensuellement.

..

L'aide au chômage par la formation professionnelle.

L'aide au chômage peut aussi se traduire par une aide dans le cadre de la formation professionnelle pour ceux qui suivent un stage de prévention ou de reconversion.

Tous les salariés victimes d'un licenciement pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat en application de la loi du 16 juillet 1971 :

Salariés dont le contrat est rompu depuis plus de six mois ou menacés par un licenciement collectif :

- âgés de moins de vingt et un ans : 80 % du salaire antérieur et au moins 90 % du SMIC ;
- âgés de vingt et un ans et plus : 90 % du salaire antérieur et au moins 110 % du SMIC.

Salariés licenciés depuis moins de six mois (pour motifs autres que disciplinaires) et salariés suivant un stage organisé dans le cadre du FNE :

- âgés de moins de vingt et un ans : 90 % du salaire antérieur et au moins le SMIC ;
- âgés de vingt et un ans et plus : 100 % du salaire antérieur et au moins 120 % du SMIC ;
- âgés de trente ans et plus : 110 % du salaire antérieur et au moins 120 % du SMIC.

Les salariés licenciés — individuellement ou collectivement — pour motifs économiques dans les entreprises relevant de l'accord du 9 juillet 1970 peuvent bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure pendant un an maximum.

..

2. INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

Le CNPF et les organisations de salariés CFDT, CFTC, CGC, CGT et CGT-FO ont signé le 21 février 1968 un accord national interprofessionnel instituant une indemnisation du chômage partiel, complémentaire aux allocations d'aide publique de chômage partiel. Cet accord a été régulièrement amélioré pratiquement chaque année depuis 1968 et pour la dernière fois par un accord du 23 février 1978, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1978 (arrêté d'agrément attendu).

Conditions d'obtention.

Pour bénéficier d'une indemnisation complémentaire, le salarié mis en chômage partiel doit :

- justifier d'une ancienneté d'au moins un mois ;
- bénéficier déjà de l'indemnisation légale (voir I. ci-dessus) (1).
- avoir été rémunéré suivant un horaire moyen inférieur à la durée légale de travail appréciée dans le cadre de la réglementation légale sur le chômage partiel (voir I ci-dessus) ;
- n'avoir pas refusé un travail de remplacement d'une rémunération équivalente ni refusé d'accomplir les heures de récupération décidées par l'entreprise dans le délai d'un an à compter de la dernière période de chômage partiel.

En outre, la réduction d'horaire doit résulter :

- soit d'un sinistre ;
- soit de la conjoncture ;
- soit de difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, sauf si ces difficultés résultent « d'une manière quelconque d'un conflit collectif ».

Les instances patronales interprètent strictement cette dernière disposition et ont, par exemple, refusé d'indemniser les heures de chômage consécutives à la grève des PTT au cours du dernier trimestre 1974.

..

Chômage, sécurité sociale et fisc.

Prestations de sécurité sociale.

Tout chômeur inscrit comme demandeur d'emploi est assuré du maintien de ses droits aux prestations :

- d'assurance maladie ;
- d'assurance maternité ;
- d'assurance décès,

(chaque journée de chômage est assimilée à 6 heures de travail salarié.)

Les périodes de chômage sont également prises en compte pour l'assurance vieillesse, et le chômeur continue en principe à bénéficier des prestations familiales. Mêmes garanties en cas de chômage partiel.

Pour les jeunes gens qui n'ont pas acquis de droits et qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeurs d'emploi, la loi du 4 juillet 1973 généralisant la sécurité sociale leur assure le bénéfice des prestations en nature de la sécurité sociale s'ils ont moins de vingt-sept ans et n'ont pas occupé d'emploi salarié auparavant.

Il en est de même pour les libérés du service militaire qui ont droit aux prestations en nature, pour eux et leur famille, dès leur inscription à l'ANPE qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois.

(1) Toutefois, la réduction ou la suppression des allocations légales par l'application du plafond de ressources n'entraîne pas la réduction ou la suppression des allocations conventionnelles.

Charges sociales et fiscales.

Les allocations de chômage sont exonérées des charges sociales et fiscales assises sur les salaires (parts patronale et salariale); il en est ainsi :

- des allocations d'aide publique de chômage total ou partiel qui sont versées par l'Etat ;
- des allocations du régime ASSEDIC : allocations spéciales, allocation supplémentaire d'attente, garantie de ressources (Code du travail, art. L. 332-3) ;
- de l'indemnisation complémentaire du chômage partiel prévue par l'accord du 21 février 1968 modifié (Code du travail, art. L. 332-3) ;
- de l'allocation complémentaire assurant la rémunération mensuelle minimale (Code du travail, art. L. 141-13).

Les cotisations au régime ASSEDIC sont exonérées des charges sociales et fiscales sur salaires et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu (Code du travail, art. L. 332-3).

Impôt sur le revenu du chômeur.

Ne sont pas imposables, les allocations d'aide publique de chômage total ou partiel (Code général des impôts, art. 81-9).

Sont par contre imposables, au même titre que des salaires (Code du travail, art. L. 332-3), les allocations ASSEDIC : allocations spéciales, allocation supplémentaire d'attente et garantie de ressources (diminuée du montant de l'aide publique lorsque la somme totale versée au chômeur n'excède pas 1 500 F par mois, plus 500 F par personne à charge (Code du travail, art. L. 333-3).

..

Montant de l'allocation complémentaire.

Chaque heure indemnisable donne lieu au versement par l'entreprise, d'une indemnité horaire égale, depuis le 1^{er} avril 1977, à 50 % de la rémunération horaire brute diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique de chômage partiel (à l'exclusion des majorations pour personnes à charge).

Ainsi pour le salarié l'indemnisation globale lui assure 50 % de sa rémunération horaire brute avec un plancher qui a été fixé à 9,45 F à compter du 1^{er} décembre et qui sera porté à 9,65 F au 1^{er} avril 1978.

Durée de versement et organisme verseur.

Le nombre d'heures indemnisables est aligné sur celui fixé pour l'allocation publique de chômage partiel, et selon les mêmes règles (voir ci-dessus indemnisation légale). Ainsi ce nombre est-il fixé à 400 heures avec des possibilités de dépassement lorsqu'il y a parallèlement dépassement du crédit légal d'indemnisation.

Organisme verseur : l'indemnisation complémentaire est directement à la charge des entreprises employant des chômeurs partiels, aucun financement par cotisation professionnelle ou interprofessionnelle n'étant prévu (il n'y a pas de péréquation des charges entre les entreprises ou les branches d'activité). C'est donc l'employeur qui verse l'indemnité.

Cas particulier.

Prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités complémentaires.

(Voir Législation sociale D 4 n° 4309 du 21 août 1975.)

En vue d'éviter les licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée et peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat — par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofes-

siennels ou avec les entreprises — des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale de travail (Code du travail, art. L. 322-11).

Un arrêté du 23 février 1978 précise que jusqu'au 31 décembre 1978, de telles actions peuvent être engagées sur l'ensemble du territoire. Un arrêté pris par chaque préfet de région détermine les professions touchées par ce déséquilibre, après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Le taux de prise en charge des indemnités complémentaires supportées par l'entreprise ne peut toutefois excéder un maximum fixé annuellement.

Pour l'année 1978 : 80 %.

3. LA GARANTIE D'UNE RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE (Voir numéro spécial *Le Salaire*, octobre 1973, chapitre 4.)

En application d'une loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 (voir numéro spécial *Le Salaire*, chap. 4), tout salarié, lié par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à quarante heures par semaine, doit avoir la garantie d'une rémunération mensuelle minimale.

C'est une règle qui s'applique en cas de chômage partiel, même si le chômage partiel est consécutif à la grève des PTT (tél. du Ministère du Travail du 20 novembre 1974) (1).

Calcul de la rémunération minimale.

La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du SMIC par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail du mois considéré.

La durée légale de travail peut varier d'un mois à l'autre suivant le nombre de jours du mois (28, 30 ou 31).

Elle peut également varier d'une entreprise à l'autre, suivant la répartition habituelle de l'horaire de travail (sur 5 jours, 5 jours et demi, ou 6 jours) et suivant le moment de la semaine où se situe le premier jour du mois.

Exemples. — Etant établi que l'on doit prendre en compte les jours fériés comme s'ils avaient été travaillés (circulaire du 29 mai 1973) :

— Pour mars 1978 :

Une entreprise dont l'horaire de travail se répartit sur cinq jours (fermeture samedi) prendra en considération une durée de travail mensuelle égale à 184 heures ;

Une entreprise dont l'horaire de travail se répartit sur six jours prendra en considération une durée du travail égale à 180 heures ;

Ce qui, compte tenu du SMIC en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1977 (10,06 F de l'heure), donne une rémunération mensuelle minimale de 1 851,04 F dans le premier cas et de 1 810,80 F dans le second.

— Pour avril 1978 :

La première entreprise (horaire réparti sur cinq jours ; fermeture samedi) prendra en considération une durée de travail de 160 heures ;

La seconde, un horaire de 166 heures 40 minutes ;

Ce qui donne une rémunération minimale (sur la base d'un SMIC inchangé) de 1 609,60 F dans le premier cas et de 1 667,76 F dans le second.

— Pour mai 1978 :

La première entreprise prendra en considération une durée de travail de 184 heures ;

La seconde, un horaire de 180 heures ;

(1) Interprétation contestée par de nombreux employeurs, se référant à l'article 2 de la loi, prévoyant la réduction de la rémunération mensuelle minimale à due concurrence dans un certain nombre de cas (maladie, embauche en cours de mois...), dont le motif suivant : « Effet direct d'une cessation collective du travail. »

Par le jeu de la hausse des prix, le SMIC sera en tout état de cause relevé au 1^{er} mai 1978 à moins qu'il ne l'ait été au 1^{er} avril 1978. Il n'est donc pas possible de calculer la rémunération mensuelle minimale. Quand le montant du SMIC sera connu, il suffira de multiplier par le nombre d'heures indiqué ci-dessus.

Par souci de simplification, la plupart des accords de mensualisation prévoient le règlement des salaires sur une base mensuelle forfaitaire (173,33 heures ou 174 heures), ce qui correspond à une rémunération mensuelle minimale de 1 743,70 F ou 1 750,44 F actuellement et depuis le 1^{er} décembre 1977.

Mise en œuvre de la garantie.

La différence entre :

- la rémunération mensuelle minimale ainsi déterminée, d'une part ;
- et le total : du salaire perçu pour le travail effectué, des allocations publiques et des allocations conventionnelles de chômage partiel, ouvre droit au versement d'une allocation complémentaire à la charge de l'employeur, l'Etat lui remboursant la moitié des sommes versées.

3. — Les aides au chômage partiel.

Tableau récapitulatif.

CONDITIONS	MONTANT et durée de l'indemnisation.
1. Aide publique.	
Horaire momentanément tombé au-dessous de 40 heures hebdo. par suite de : — sinistre ; — conjoncture économique ; — difficultés d'approvisionnement. Plafond de ressources du mois considéré : — travailleur seul : 3 250 F ; — travailleur avec une ou deux personnes à charge : 3 575 F ; — travailleur avec trois personnes ou plus à charge : 3 900 F.	Par heure de travail perdue au-dessous de 40 heures hebdomadaires : — 3,50 F jusqu'à la 60 ^e heure ; — 4 F de 61 ^e à la 160 ^e heure ; — 5 F de la 161 ^e à la 400 ^e . Plus 1 F par personne à charge. (En cas de fermeture temporaire, allocations versées pendant deux quatorzaines ; au-delà : allocations de chômage total, sous réserve d'inscription comme demandeur d'emploi.)
2. Indemnité complémentaire (accord patronat-syndicats).	
Mêmes conditions que ci-dessus (sauf plafond de ressources) et, en plus, un mois d'ancienneté.	50 p. 100 de la rémunération horaire brute, allocation publique comprise, avec un plancher de 9,45 F (au 1 ^{er} avril 1978 : 9,65 F). Même durée de versement que l'allocation d'aide publique.
3. Minimum assuré (loi).	

Le SMIC (salaire minimum de croissance), base quarante heures.

Formalités préalables : demande à adresser par l'employeur à l'inspecteur du travail.

Versement des allocations par l'employeur.

4. — Les aides au chômage total.

Tableau récapitulatif.

SALARIES LICENCIES	ALLOCATION	CONDITIONS	MONTANT ET DUREE DE L'INDEMNISATION
A moins de soixante ans. Pour motif autre qu'économique (faute, insuffisance professionnelle...).	Alde publique....	150 jours (ou 1 000 heures) de travail pendant les 12 mois précédant le chômage. Plafond de ressources journalières pour le versement des allocations après le troisième mois de chômage: Célibataire : 29,64 F; Ménage, conjoint à charge : 53,59 F; Ménage, conjoint salarié : 107,92 F; Par enfant à charge, en plus : 5,32 F; Par personne à charge, en plus : 13,20 F.	16,50 F par jour (trois premiers mois) 15,20 F par jour (à partir du quatrième mois) Ensuite, abattement de 10 p. 100 par an Pas de limitation de durée
	ASSEDIC	91 jours (ou 520 heures) de travail pendant les douze mois précédant le chômage. Pas de plafond de ressources, mais indemnités plafonnées.	50 ans.....Un an d'indemnisation (365 jours) : 40,25 % du salaire (3 premiers mois) ; 35 % du salaire (9 mois suivants). 50 à < 55 ans..309 jours d'indemnisation (20 mois) : 40,25 % du salaire les 182 premiers jours ; 35 % du salaire au-delà. 55 à < 58 ans..730 jours d'indemnisation (2 ans) : 40,25 % du salaire (première année) ; 35 % du salaire (deuxième année). 58 ans.....730 jours d'indemnisation (2 ans) : 40,25 % du salaire.

Majoration par personne à charge : 3,60 F.

Maximum par jour :
taux normal (35 %) : 186,90 F ;
taux majoré (40 %) : 214,82 F.

A moins de soixante ans.	Pour motif économique à titre individuel ou collectif.	Aide publique....	Mêmes conditions que ci-dessus.	Pendant un an (365 jours) :	Aide publique + ASSEDIC + Allocation d'attente = 90 % du salaire brut (1) (avec un maximum de 14 400 F par mois en 1978).
		ASSEDIC	Mêmes conditions que ci-dessus.		
A partir de soixante ans.	Pour motif autre qu'économique.	Allocation supplémentaire d'attente ASA.	Six mois de cotisations ASSEDIC au cours des douze mois précédant le chômage (182 j. ou 1 040 h.).	Au-delà : aide publique + ASSEDIC (à partir de 50 ans) (montant et durée d'indemnisation comme ci-dessus).	
			Ne pas avoir refusé une formation.		
	Pour motif économique à titre individuel ou collectif.	Aide publique....	Mêmes conditions que ci-dessus.	Mêmes taux et durée que plus haut :	Aide publique + ASSEDIC (730 jours à 40,25 %).
		ASSEDIC	Mêmes conditions que plus haut (91 j. ou 520 h. de travail).		
	Garantie de ressources	Salariés licenciés ou démissionnaires : Agés d'au moins 60 ans ; Comptant dix ans de salariat.	Jusqu'à la retraite (soixante-cinq ans au plus tard) :	Aide publique + ASSEDIC + Garantie de ressources = 70 % du salaire brut (avec un maximum de 11 200 F par mois en 1978).	
	Aide publique....	Mêmes conditions que ci-dessus.		Voir ci-dessous.	
	ASSEDIC	Mêmes conditions que plus haut (91 j. ou 520 h.).		Voir ci-dessous.	
	Garantie de ressources	Deux cas : 1° Dix ans de salariat ; 2° Moins de dix ans de salariat.	Jusqu'à la retraite (65 ans au plus tard) : Aide publique + ASSEDIC + Garantie de ressources = 70 % du salaire brut (avec un maximum de 11 200 F par mois en 1978).	Pendant un an (365 jours) : Aide publique + ASSEDIC + Garantie de ressources = 70 % du salaire brut (avec un maximum de 11 200 F par mois en 1978).	
			Au-delà : Aide publique + Assedic (dont 365 jours à 40,25 %).		

(1) Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'attente atteignant 60 ans : 1° Avec 10 ans de salariat : garantie de ressources (voir plus bas : 70 % du salaire) jusqu'à sa retraite ; 2° Moins de 10 ans de salariat : garantie de ressources (70 % du salaire) pour la durée d'indemnisation restant à courir jusqu'à 365 jours.

Formalités préalables obligatoires : inscription comme demandeur d'emploi à l'agence locale de l'emploi de la résidence. Dépôt d'une demande d'indemnité auprès de l'ASSEDIC de la résidence. (Se procurer adresse au siège des mairies.)

Organisme de l'ensemble des allocations : les caisses ASSEDIC.

ANNEXE II

Demandes d'emploi selon l'âge et la durée d'inscription en octobre 1978.

	MOINS d'un mois.	D'UN à trois mois.	DE trois à six mois.	DE six mois à un an.	D'UN à deux ans.	DE deux ans et plus.	EN- SEMBLE
Moins de dix-huit ans :							
A la recherche d'un premier emploi :							
Nombre	17 302	34 782	14 546	5 639	4 582	»	76 851
Pourcentage	22,5	45,3	18,9	7,3	6	»	100
Autres demandeurs :							
Nombre	9 736	9 988	3 796	2 249	384	»	26 153
Pourcentage	37,2	38,2	14,5	8,6	1,5	»	100
Total :							
Nombre	27 038	44 770	18 342	7 888	4 966	»	103 004
Pourcentage	26,2	43,5	17,8	7,7	4,8	»	100
De dix-huit à vingt et un ans :							
A la recherche d'un premier emploi :							
Nombre	27 642	54 318	25 539	7 058	11 513	4 832	130 902
Pourcentage	21,1	41,5	19,5	5,4	8,8	3,7	100
Autres demandeurs :							
Nombre	68 347	79 577	37 607	25 991	11 913	2 049	225 484
Pourcentage	30,3	35,3	16,7	11,5	5,3	0,9	100
Total :							
Nombre	95 989	133 895	63 146	33 049	23 426	6 881	356 386
Pourcentage	26,9	37,6	17,7	9,3	6,6	1,9	100
De vingt-deux à vingt-quatre ans :							
A la recherche d'un premier emploi :							
Nombre	6 595	6 984	3 168	1 836	1 685	1 235	21 501
Pourcentage	30,7	32,5	14,7	8,5	7,8	5,7	100
Autres demandeurs :							
Nombre	33 369	39 792	26 105	22 295	12 883	3 864	138 308
Pourcentage	24,1	28,8	18,9	16,1	9,3	2,8	100
Total :							
Nombre	30 964	46 776	29 271	24 131	14 568	5 099	159 809
Pourcentage	25	29,3	18,3	15,1	9,1	3,2	100

	MOINS d'un mois.	D'UN à trois mois.	DE trois à six mois.	DE six mois à un an.	D'UN à deux ans.	DE deux ans et plus.	EN- SEMBLE
<i>Moins de vingt-cinq ans :</i>							
<i>A la recherche d'un premier emploi :</i>							
Nombre	51 539	96 084	43 251	14 533	17 780	6 067	229 254
Pourcentage	22,5	41,9	18,9	6,3	7,8	2,6	100
<i>Autres demandeurs :</i>							
Nombre	111 452	129 357	67 508	50 535	25 180	5 913	389 943
Pourcentage	28,6	33,2	17,3	13	6,5	1,5	100
<i>Total :</i>							
Nombre	162 991	225 441	110 759	65 068	42 960	11 980	619 193
Pourcentage	26,3	36,4	17,9	10,5	6,9	1,9	100
<i>De vingt-cinq à trente-neuf ans :</i>							
Nombre	71 687	86 394	70 937	72 924	46 044	18 557	368 543
Pourcentage	19,6	23,6	19,4	19,9	12,6	5,1	100
<i>De quarante à quarante-neuf ans :</i>							
Nombre	22 712	27 056	27 365	32 010	22 472	13 696	145 311
Pourcentage	15,6	18,6	18,8	22	15,5	9,4	100
<i>De cinquante à cinquante-neuf ans :</i>							
Nombre	17 575	22 836	27 138	39 480	37 949	31 698	176 676
Pourcentage ..	9,9	12,9	15,4	22,3	21,5	17,9	100
<i>De soixante ans et plus :</i>							
Nombre	1 953	2 725	3 288	6 059	8 705	13 662	36 394
Pourcentage	5,4	7,5	9	16,6	23,9	37,5	100
<i>Ensemble :</i>							
Nombre	276 920	364 452	239 487	215 541	158 130	89 593	1 344 123
Pourcentage	20,6	27,1	17,8	16,8	11,9	6,7	100
					247 723		

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Délégation à l'emploi.

Paris, le 13 décembre 1978.

Commentaires des statistiques du marché du travail du mois de novembre 1978.

Au cours du mois de novembre 1978, 245 600 demandeurs d'emploi se sont inscrits à l'Agence nationale pour l'Emploi :

- 135 400 avaient perdu leur emploi, dont 33 000 à la suite d'un licenciement économique ;
- 32 900 étaient à la recherche d'un premier emploi ;
- 77 300 se sont inscrits pour d'autres motifs.

259 700 demandes d'emploi ont été satisfaites au cours du même mois, dans un délai moyen de 127 jours, dont 40 100 placés directement par les agences locales de l'emploi.

Fin novembre 1978, 1 330 000 demandeurs restaient inscrits à l'ANPE. Parmi eux, 462 800 l'étaient depuis plus de trois mois et depuis moins de douze mois, et 250 400 l'étaient depuis plus de douze mois.

Par rapport à octobre 1978, on observe une diminution du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE (1 330 000 fin novembre 1978, contre 1 344 100 le mois précédent). Cette diminution s'observe également en données corrigées des variations saisonnières (1 199 800 fin novembre 1978 contre 1 214 700 le mois précédent).

La stabilisation que l'on constate sur le marché du travail résulte de la mise en œuvre progressive du deuxième pacte pour l'emploi. Néanmoins, l'amélioration constatée reste fragile, ainsi que le confirme l'absence d'un véritable redressement des offres d'emploi.

ANNEXE III

Les principaux régimes européens.

Source : *Le Figaro* du 13 octobre 1978.

FRANCE	ITALIE	REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE
<p>Avec ses 1 156 700 demandeurs d'emploi, soit 5,3 % de la population active, notre pays se trouve dans la moyenne pour le chômage en Europe qui est de 5,6 %.</p>	<p>Avec ses 1 460 900 chômeurs, soit 6,8 % de la population active, l'Italie arrive dans le peloton de tête pour le triste record du chômage avec l'Irlande (8,6 % de la population active) et la Belgique (9 %).</p>	<p>Avec 924 000 chômeurs, soit 3,6 % de sa population active, la RFA est le pays le moins touché d'Europe par le chômage.</p>	<p>Le Royaume-Uni compte 1 608 300 chômeurs soit 6,2 % de la population active. Comme en France, les femmes et les jeunes représentent une large majorité des demandeurs d'emploi.</p>

Système et financement.

<p>Deux systèmes d'indemnisation coexistent en France, ils sont selon les cas, complémentaires ou non. <i>L'aide publique</i>, financée par le budget de l'Etat, représente 24 % des allocations chômage. <i>L'UNEDIC</i>, organisme paritaire créé en 1958 par le patronat et les syndicats, assure la couverture chômage de tous les salariés.</p> <p>Son financement est assuré par une cotisation de 3 % sur les salaires (80 % à la charge des employeurs, 20 % à celle des employés).</p> <p>L'ANPE, autre organisme public, est chargée de la collecte et du rapprochement des offres et des demandes d'emploi. Une autre agence (L'AFPA) est chargée de la formation professionnelle.</p>	<p>Comme en Grande-Bretagne, le risque chômage est géré par un organisme public de prévoyance. « L'Institut national de la prévoyance sociale » assure l'ensemble de la gestion de toutes les allocations invalidité, vieillesse, décès et familiale. Les employeurs paient 100 % de la cotisation.</p>	<p>L'Etablissement fédéral pour l'emploi, créé en 1969, est chargé du placement des demandeurs d'emploi, de l'indemnisation des chômeurs, de la formation et de l'orientation professionnelles.</p> <p>Etablissement public à gestion tripartite (employeurs-salariés-représentants des collectivités publiques) il est financé par les employeurs et les salariés qui paient moitié moitié une cotisation portant sur 3 % des salaires. Au-delà l'Etat intervient par des prêts et des subventions.</p>	<p>Le système anglais de sécurité sociale assure l'ensemble de la population active contre tous les risques sociaux y compris, pour les salariés, le risque chômage. Une cotisation portant sur 16,5 % (10,75 % pour les employeurs et 5,75 % pour les salariés) est perçue sur les salaires supérieurs à 15 livres par semaine. La participation de l'Etat à ce régime de sécurité sociale — géré par le ministère de la santé — est à peu près de 20 % des cotisations.</p>
---	---	--	---

Durée et montant des allocations.

<p>Le système français est complexe. L'aide publique et l'UNEDIC peuvent se combiner ou non suivant le motif et la</p>	<p>L'indemnisation du chômage, qu'il soit économique ou non, n'est couverte que pendant six mois.</p>	<p>Il n'existe que deux systèmes qui se succèdent dans le temps en fonction de la durée du chômage :</p>	<p>Il existe deux allocations qui peuvent être complémentaires :</p>
--	---	--	--

durée du chômage ou selon l'âge de l'intéressé :

Le chômage économique : c'est le fleuron du système de protection français. Les salariés licenciés pour motif économique peuvent bénéficier de 90 % de leur dernier salaire.

L'allocation spéciale : c'est l'ancienne allocation de l'UNEDIC avant la création du 90 %. Elle est distribuée à tous les chômeurs licenciés pour motif non économique ou pour les démissionnaires pour « raisons légitimes ». Cette allocation donne droit à 40,25 % du salaire antérieur pendant trois mois, puis 35 % du salaire antérieur pendant neuf mois. Pour ceux qui ont plus de cinquante ans, le montant et la durée de l'allocation spéciale sont plus favorables.

La garantie de ressources ou « pré-retraite » : à partir de cinquante-huit ans et quatre mois, tous les salariés licenciés, quel que soit le motif, et depuis juin 1977 jusqu'au 31 mars 1979, les démissionnaires bénéficient jusqu'à soixante-cinq ans de cette pré-retraite en touchant 70 % de leur salaire antérieur.

L'aide publique : elle se combine avec les allocations ASSEDIC mais elle est aussi accordée aux chômeurs licenciés qui ne rentrent pas ou plus dans le cadre des autres garanties.

Elle est de 16,50 F par jour + 6,60 F par personne à charge pendant trois mois. Elle est ensuite de 15,20 F par jour + 6,60 F par personne à charge pendant neuf mois. Cette allocation publique est ensuite de durée illimitée mais dégressive (— 10 % par an).

Chômage économique : pour les licenciés du commerce et de l'industrie, l'allocation est de 66 % du dernier salaire mensuel.

Régime normal : allocation forfaitaire journalière de 800 livres + supplément pour charges familiales.

L'assurance chômage est fonction du temps d'activité pendant les trois précédentes années. Elle ne peut durer plus d'une année. Le montant de cette allocation est fonction du statut et de l'âge. Il correspond en moyenne à 88 % du dernier salaire après prélèvement des charges sociales et fiscales qui sont en République fédérale d'Allemagne perçues à la source.

L'assistance chômage prend le relais de l'assurance chômage en cas de besoin. Elle est de 58 % du salaire net et de durée illimitée. Après un refus d'emploi correspondant à la qualification du demandeur, celui-ci peut être privé de l'allocation pendant un mois.

Une allocation forfaitaire de 14,70 livres par semaine + suppléments familiaux. Cette allocation ne peut être perçue plus d'un an.

Une allocation proportionnelle au salaire attribuée pendant six mois, elle représente 33,3 % du salaire hebdomadaire pour les salaires compris entre 11 et 30 livres et 15 % du salaire hebdomadaire pour les salaires compris entre 15 et 95 livres.

Le total des allocations forfaitaires, des suppléments familiaux et des allocations proportionnelles ne peut excéder 85 % du salaire hebdomadaire.

ANNEXE IV

LA REFORME PROPOSEE PAR LE PRESENT PROJET DE LOI

MOTIF	ALLOCATIONS ACTUELLES	PRESTATIONS prévues.
<i>Jeunes (16—25 ans).</i>		
Primo-demandeur ...	Aide publique. Assedic.	Allocation forfaitaire (750 F).
<i>Femmes seules.</i>		
Primo-demandeur ...	Rien	Allocation forfaitaire (750 F).
<i>Salariés licenciés à moins de 60 ans.</i>		
Pour motif autre qu'économique (faute, insuffisance professionnelle, etc.) :	Aide publique (16,50 F par jour sans limitation de temps plus, éventuellement, Assedic (35 % à 40 % du salaire de 365 jours à deux ans).	Allocation de base (60 % du salaire ?).
Pour motif économique à titre individuel ou collectif.	Aide publique + Assedic + Allocation supplémentaire d'attente Asa. 90 % du salaire pour un an.	Allocation spéciale dégressive, sur douze mois (90 % du salaire ?).
<i>Salariés licenciés à partir de 60 ans.</i>		
Pour motif autre qu'économique.	Aide publique + Assedic + garantie de ressources. 70 % du salaire jusqu'à 65 ans.	Garantie de ressources (70 % du salaire ?).
Pour motif économique à titre individuel ou collectif.	Aide publique + Assedic + garantie de ressources. 70 % du salaire jusqu'à 65 ans.	